

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2022

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, ~~M. A. DELEUZE~~, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 30 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu le plan de gestion adopté par le Conseil communal le 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement taxe d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 27 février 2018,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11er décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2022 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

1. - d'abroger le règlement fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 27 février 2018 dès l'entrée en vigueur du présent règlement et

2. - d'arrêter le règlement-**REDEVANCE** suivant sur l'occupation des salles communales :

Article 1er - Objet

Le présent règlement concerne les salles communales suivantes :

- BEN-AHIN : Salle des Fêtes (2, Avenue de Beaufort)
- BEN-AHIN : l'EcoMusée (65, avenue de Beaufort)
- HUY : Salle de l'école communale de Huy-Sud (7, Avenue du Hoyoux)
- HUY : Salle de l'école communale des Bons-Enfants (10, Avenue de la Croix-Rouge)
- HUY : Salle de l'école communale de Outre-Meuse (142, rue Entre-deux-Portes)
- SOLIERES : Salle polyvalente Baudouin Hardy (13, rue de Chefaïd)
- HUY : le Cloître (20, rue Vankeerberghen)
- HUY : le Fort (quai de Namur)
- HUY : Salle du Nouvel Eссор (20, rue Vankeerberghen)
- (- AHIN : salle de l'ancienne école communale (29, rue Nicolas Jadot): contacter le comité de quartier)

La location de tout autre salle ou local communal doit préalablement faire l'objet d'une demande au Collège.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit l'approbation par les autorités de tutelle, après les procédures légales d'affichage, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 - Redevances d'occupation et caution

Le montant de la redevance perçue comprend le prix de la location. Le nettoyage est à charge des preneurs, en ce compris l'apport des produits et du matériel nécessaires. En cas de constat de nettoyage insuffisant de la salle, le nettoyage sera effectué par la Ville de Huy et la facturation de celui-ci, établie sur base du règlement taxe sur les prestations de personnel et les prêts de matériel en vigueur, sera adressée par la Ville au locataire.

Les redevances d'occupation s'élèvent respectivement à :

- BEN-AHIN : Salle des Fêtes = 440,00 euros
- BEN-AHIN : l'Ecomusée = 315,00 euros ; 12,50 euros par heure pour uniquement la salle de réunion de l'Ecomusée
- HUY : Salle de l'école communale de Huy-Sud = 315,00 euros
- HUY : Salle de l'école communale des Bons-Enfants = 315,00 euros
- HUY : Salle de l'école communale de Outre-Meuse = 315,00 euros
- SOLIERES : Salle polyvalente Baudouin Hardy = 190,00 euros
- HUY : le Cloître = 315,00 euros ; 12,50 euros par heure pour uniquement la salle pédagogique du Musée communal
- HUY : le Fort = 315,00 euros ; 12,50 euros par heure pour uniquement la salle de conférence du Fort
- HUY : Salle du Nouvel Eссор = 315,00 euros

Le taux de la location de tout autre salle ou local communal ayant obtenu l'accord du Collège est fixé à 1,30 € / m² / jour.

Par ailleurs, une caution de 315,00 euros, obligatoire, est à verser en même temps que la

redevance. Cette caution concerne l'ensemble des salles visées dans le présent règlement, à l'exception de la salle de réunion de l'Ecomusée, la salle pédagogique du Musée communal et la salle de conférence du Fort.

Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (Sabam, accises, etc) sont à charge de l'utilisateur qui devra s'acquitter des redevances légalement en vigueur auprès des organismes agréés et ce, de son propre chef.

A dater du 1er janvier 2024, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de juin de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

La date de location demandée est la date de référence pour le calcul de la redevance.

Article 3 – Le recouvrement sera effectué suivant le prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 4 - RGPD

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ou redevances communales
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales,
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Directeur général,
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre ffs,
E. DOSOGNE.**